

Résolution 32-0114

RÈGLEMENT N^o 01-0114

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 02-0104, LEQUEL MODIFIE LE RÈGLEMENT 01-0101, ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION, LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL POUR LES FONCTIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS AFIN D'AJUSTER LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET ET DE PRÉVOIR CELLE DU PRÉFET SUPPLÉANT

ATTENDU que la rémunération additionnelle du Préfet doit être revue et que celle du préfet-suppléant doit être prévue au règlement compte tenu de leurs obligations et responsabilités;

ATTENDU les dispositions pertinentes de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU qu'un avis de motion avec une dispense de lecture a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal à la séance du 19 novembre 2013 et que le projet de règlement a été présenté, affiché dans les municipalités et publié dans un journal conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR PAULINE QUINLAN
APPUYÉ PAR MARTIN BELLEFROID
ET RÉSOLU :

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, à savoir que le règlement 02-0104 modifiant le règlement 01-0101 établissant la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la MRC pour les fonctions concernant l'ensemble des municipalités soit modifié de la façon suivante :

Article 1 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE ANNUELLE POUR LE PRÉFET ET LE PRÉFET-SUPPLÉANT

De remplacer l'article 1 du règlement 02-0104 par ce qui suit : « De plus, une rémunération forfaitaire annuelle de 10 000\$ et une allocation de dépenses forfaitaire annuelle de 5 000\$ sont établies pour le préfet et une rémunération forfaitaire annuelle de 3 334\$ et une allocation de dépenses forfaitaire annuelle de 1 667\$ sont établies pour le préfet-suppléant. »

Article 2 : APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique à partir du premier (1^{er}) janvier 2014 et toute disposition, règlement ou procès-verbal incompatible avec le présent règlement est et demeure abrogé. Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais fixés par la Loi.

ADOPTÉ

Signé :



Arthur Fauteux, préfet

Signé :



Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion et présentation : 19 novembre 2013

Affichage : 21 novembre 2013

Publication dans le journal : 27 novembre 2013

Adoption : 21 janvier 2014

Entrée en vigueur : _____ 2014